



Décision individuelle  
N° 2020-227

**Pétitionnaire** : Institut de Minéralogie, de Physique des Matériaux et de Cosmochimie (IMPMC)  
**Adresse** : 4 place Jussieur, case 115 – 75252 Paris cedex 05  
**Nature de la demande** : atteinte, détention, transport (flore, faune, minéraux, fossiles), circulation et stationnement de véhicule  
**Intitulé du projet** : étude de la mobilité de l'uranium dans le bassin versant du Lac Nègre  
**Localisation** : Lac Nègre (commune de St-Martin-Vésubie, 06)

La directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 28 et 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 16 juillet 2020 par Monsieur LEFEBVRE, de l'Institut de Minéralogie, de Physique des Matériaux et de Cosmochimie (IMPMC),

**Considérant** que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

**Considérant** que des prélèvements d'eau, de roches et de sol sont nécessaires à l'étude, de même qu'une navigation sur le Lac Nègre à l'aide d'une embarcation gonflable,

**Considérant** qu'il convient de prévoir des modalités spécifiques de prélèvement pour éviter que ceux-ci n'aient d'impact visuel ou d'impact sur des espèces patrimoniales, ainsi que des modalités spécifiques de circulation et de stationnement en véhicule nautique de sorte à en limiter notamment l'impact sonore,

**DÉCIDE**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

L'Institut de Minéralogie, de Physique des Matériaux et de Cosmochimie (IMPMC), représenté par Monsieur LEFEBVRE Pierre, responsable de mission, est autorisé à réaliser des prélèvements de matériels

faunistique, floristique et minéral sur le Lac Nègre et ses abords, ainsi qu'à circuler en véhicule nautique dans le cœur du parc national (commune de Saint-Martin-Vésubie, 06).

Ces prélèvements sont effectués dans le cadre d'une étude visant à étudier de la dynamique des radionucléides dans les milieux naturels.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

Monsieur LEFEBVRE Pierre (IMPMC) ;

- Monsieur MANGERET Arnaud (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire – IRSN) ;

- Monsieur DIEZ Olivier -IRSN) ;

- Madame LOUVAT Pascale (Institut de Physique du Globe de Paris – IPGP) ;

- Monsieur GAILLARDET Jérôme (IPGP) ;

- Monsieur LE PAPE Pierre (IMPMC).

- *Prescriptions relatives aux matériaux prélevés et modes de prélèvements*

2.2. Les matériels autorisés aux prélèvements sont les suivants :

- toutes espèces de macrophytes, phytobenthos et phytoplancton éventuellement présentes dans les prélèvements d'eau ;

- toute matière minérale meuble ou compacte.

2.3. Les matériels ou les techniques autorisés pour le prélèvement des échantillons sont les suivants :

- contenants hermétiques et dispositif filtrants pour les prélèvements d'eau ;

- pour les sols et les roches, ramassage manuel d'éléments mobiles et superficiels et outils exclusivement manuels, de type pelle ou marteau de géologue.

2.4. Les prélèvements de sols et de roches seront réalisés en veillant à ne pas impacter quelconque station d'espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Les bénéficiaires sont tenus de s'assurer de cette prescription par leurs propres moyens.

2.5. Les échantillons de roches seront prélevés exclusivement sur les faces non visibles des blocs ou des parois. Les échantillons de sol seront réalisés en respectant pour chaque site de prélèvement, le volume maximal pouvant être contenu dans un sachet de 10 x20 cm.

- *Circulation et stationnement de véhicule nautique*

2.6. Pour l'accès nautique aux points de prélèvements, la circulation et le stationnement sur le lac Nègre est autorisée à bord d'un véhicule non motorisé ou équipé d'un moteur exclusivement électrique.

- *Circulation et stationnement de véhicule terrestre*

2.7. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner dans le cœur du Parc national.

2.8. Pour l'accès terrestre au Lac Nègre et l'acheminement du matériel, le bénéficiaire sollicitera le service territorial du Parc national du Mercantour, a minima 5 jours ouvrés avant sa venue sur site.

A cette occasion, le service territorial remettra au bénéficiaire la décision correspondante, accompagnée d'une ou de plusieurs cartes d'identification de véhicule.

Cette (ces) carte(s) devra (devront) obligatoirement être apposée(s) lisiblement sur le (les) véhicule(s) concerné(s), dès lors qu'il(s) se trouve(nt) dans le cœur du parc national.

*Contact Service territorial « Vésubie »*

chef de service par intérim : LURION Raphaël ([raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr](mailto:raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr))

service (général) : [vesubie@mercantour-parcnational.fr](mailto:vesubie@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.03.23.15

- *Prescription relative à l'information du public*

2.9. En début de campagne de prélèvement, le bénéficiaire apposera une affiche d'information des visiteurs au niveau .

Celle-ci devra expliquer succinctement les objectifs et le cadre de la mission scientifique, tout en précisant les autorisations reçues pour ce faire.

Cette affiche sera retirée en fin de campagne.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du lundi 07 septembre au jeudi 10 septembre 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

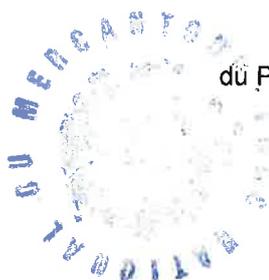
### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités concernées.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 août 2020



La Directrice  
du Parc national du Mercantour

  
**Aline COMEAU**

Copies :

- service territorial « Vésubie »
- service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.